



LE TRAITEMENT AU 01/09/2019

► VALEUR DU POINT D'INDICE
 Valeur du point indiciaire brut annuel : 56,2323 €, valeur approchée du point brut mensuel : 4,686 €

Retenues :

- Pension civile (retraite) : 10,83 % du traitement indiciaire brut
- CSG contribution sociale généralisée : 9,2 %
- CRDS : 0,50 %

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

Ech.	Indice	brut mensuel	Traitement mensuel net		
			IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE					
5	972	4 554,81	3 627,45	3 668,19	3 749,70
	925	4 334,57	3 452,04	3 490,82	3 568,38
	890	4 170,56	3 321,43	3 358,73	3 433,36
4	830	3 889,40	3 097,51	3 132,31	3 201,90
	775	3 631,66	2 892,25	2 924,74	2 989,73
2	735	3 444,22	2 742,98	2 773,79	2 835,42
	695	3 256,78	2 593,69	2 622,82	2 681,10
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE					
6	798	3 739,44	2 978,08	3 011,53	3 078,45
	756	3 542,63	2 821,35	2 853,04	2 916,43
4	710	3 327,07	2 649,67	2 679,44	2 738,97
	657	3 078,71	2 451,88	2 479,42	2 534,52
2	616	2 886,59	2 298,88	2 324,70	2 376,35
PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE					
11	669	3 134,95	2 496,67	2 524,71	2 580,81
	625	2 928,76	2 332,46	2 358,66	2 411,07
	583	2 731,95	2 175,72	2 200,15	2 249,04
8	547	2 563,25	2 041,37	2 064,30	2 110,16
	511	2 394,55	1 907,01	1 928,43	1 971,28
6	483	2 263,35	1 802,53	1 822,77	1 863,28
	471	2 207,11	1 757,74	1 777,48	1 816,97
4	458	2 146,19	1 709,22	1 728,42	1 766,82
	445	2 085,28	1 660,72	1 679,37	1 716,68
2	441	2 066,53	1 645,78	1 664,27	1 701,25
	388	1 818,17	1 447,99	1 464,26	1 496,79
INSTITUTEURS					
11	528	2 474,22	1 970,47	1 995,64	2 039,97
	484	2 268,03	1 806,26	1 829,33	1 869,97
	454	2 127,45	1 694,30	1 715,93	1 754,06
ASSISTANTS EDUCATION					
1	311	1 457,35	1 160,63	1 175,45	1 189,01
	313	1 466,72	1 168,10	1 183,01	1 196,66

NOTRE RÉGIME INDEMNITAIRE AU 01/09/2019

► DIRECTEURS D'ÉCOLE
BONIFICATION INDEMNITAIRE (montants bruts)

- classe unique : 3 points, soit 14,06 €
- 2 à 4 classes : 16 points, soit 74,98 €
- 5 à 9 classes : 30 points, soit 140,58 €
- 10 classes et plus : 40 points, soit 187,44 €
- SES / SEGPA : 50 points, soit 234,30 €
- Erea, ERPD : 120 points, soit 562,32 €

ET NOUVELLE BONIFICATION INDEMNITAIRE

- de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim : 8 pts, soit 37,49 €

ET LES INDEMNITÉS DE DIRECTION ANNUELLES
 (Arrêté du 22 juillet 2014)

Écoles élémentaires et maternelles hors REP	Nombre de classes	Total annuel	Dont part variable
de 1 à 3 classes	1 795,62 €	500 €	
de 4 à 9 classes	1 995,62 €	700 €	
10 classes et plus	2 195,62 €	900 €	

Les indemnités sont majorées de 20 % en REP et de 50 % en REP+.

Les adjoints qui font fonction ou qui assurent un intérim de directeur pour une durée déterminée ont droit à une indemnité mensuelle majorée de 50 % et les 8 points de NBI, mais pas la BI.

ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET FORMATEURS

NOUVELLE BONIFICATION INDEMNITAIRE

- PE spécialisés en ULIS, PE CPAIEN : 27 points, soit 126,52 €

LES INDEMNITÉS

- Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEM, psy, DDES, DDEAS, etc.) 844,20 € par an soit 70,35 € par mois.
- Indemnité de fonctions particulières psychologues de l'Éducation nationale EDA 2 044,19 € par an soit 170,35 € par mois.
- Indemnité aux MF ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires 1 250 € par an
- Indemnité aux CPC 1 000 € par an
- Indemnité de stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA) 150 € par an par étudiant suivi, 300 € par an par étudiant suivi en M2.
- Indemnité aux MF ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires 1 250 € par an
- Indemnité aux CPC 1 000 € par an
- Indemnité spéciale Ses, Erea, Erpd 1 765 € par an (147,08 € par mois)

Supplément familial de traitement (SFT) 1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
PROFESSEURS DES ECOLES CL. EXCEPTIONNELLE			
5	111,47	284,03	206,17
	111,47	284,03	206,17
	111,47	284,03	206,17
4	111,47	284,03	206,17
	111,47	284,03	206,17
3	111,47	284,03	206,17
	111,47	284,03	206,17
2	111,47	284,03	206,17
	107,67	273,91	198,57
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE			
6	111,47	284,03	206,17
	116,95	298,65	217,13
4	110,48	281,41	204,19
	103,03	261,54	189,29
2	97,27	246,17	177,77
	91,50	230,80	166,24
PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE			
11	104,72	266,04	192,67
	108,53	249,54	180,30
	92,63	233,80	168,49
8	87,57	220,30	158,37
	82,51	206,80	148,24
6	78,57	196,31	140,37
	76,88	191,81	137,00
4	75,06	186,94	133,34
	73,79	183,56	130,81
2	73,79	183,56	130,81
	73,79	183,56	130,81
INSTITUTEURS			
11	84,90	213,18	153,02
	78,71	196,68	140,65
	74,49	185,44	132,22
ASSISTANTS D'ÉDUCATION			
1	73,79	183,56	130,81
	73,79	183,56	130,81

TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR INDEMNITÉS DE SUIVONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

Distances (en km)	Taux journaliers
moins de 10	15,38 €
de 10 à 19	20,02 €
de 20 à 29	24,66 €
de 30 à 39	28,97 €
de 40 à 49	34,40 €
de 50 à 59	39,88 €
de 60 à 80	45,66 €

* 6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km

AUTRES INDEMNITÉS

- INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS PÉRI ÉDUCATIVES 23,81 € par heure (Décret n° 90-807 du 11/09/90)
- INDEMNITÉ DE SUIVONS SPÉCIALES REP ET REP+ 1 734 € par an, soit 144,50 € par mois pour les collègues exerçant en REP et 4646 € par an, soit 387,17 € par mois pour les collègues exerçant en REP+ (Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 et arrêté du 28 août 2015)
- INDEMNITÉ DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, ET DE CONCERTATION (ISAE) 100 € bruts par mois pour tous les enseignants du premier degré. Une partie de cette indemnité est intégrée au traitement. (Décret n° 2016-851 du 29/06/2016)
- INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE Les collègues qui démissionnent, avant les cinq années précédant l'âge d'ouverture des droits à pension, pour reprendre ou créer une entreprise, peuvent bénéficier de cette indemnité non imposable. Son montant ne peut excéder une somme équivalente à deux fois la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission. Les collègues licenciés ou révoqués n'ont pas le droit à cette indemnité. (Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008) (Circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008)

AUTRES PRIMES

- PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (T1) Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération illoise dont l'indice au premier échelon est inférieur à 369 (Décret n° 89-259 du 24 avril 1989) Environ 2000 € (en fonction de la zone)
- PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER (T1) Une prime de 1 500 € est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN. Attention, les étudiants fonctionnaires stagiaires recrutés au 1er échelon et/ou à mi-temps en classe ne peuvent pas percevoir s'ils ont été contractuels durant plus de 3 mois dans les 3 années précédant leur année de stage. (Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008) (Arrêté du 12 septembre 2008) (Décret 2014-1007 du 4 septembre 2014)
- INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES ÉTUDIANTS STAGIAIRES Une prime de 1 000 € est versée pour les étudiants stagiaires sous certaines conditions. ATTENTION. Cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable. Si l'ESPE est à plus de 50 km de votre école ou de votre domicile contactez votre syndicat départemental. (Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014)

LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU 01/09/2019

CLASSE NORMALE			HORS CLASSE		CLASSE EXCEPTIONNELLE	
Echelon	Promotion ancienneté	Promotion accélérée	Echelon	Ancienneté échelon	Echelon	Ancienneté échelon
1	1 an	-	1	2 ans	1	2 ans
2	1 an	-	2	2 ans	2	2 ans
3	2 ans	-	3	2 ans 6 mois	3	2 ans 6 mois
4	2 ans	-	4	2 ans 6 mois	4	-
5	2 ans 6 mois	-	5	3 ans	HEA 1	1 an
6	3 ans	2 ans	6	-	HEA 2	1 an
7	3 ans	-				
8	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois				
9	4 ans	-				
10	4 ans	-				
11	-	-				

La création du 7^e échelon aura lieu le 01/01/2020.



CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, PERSONNELS ITINÉRANTS, PERSONNELS EN STAGE, CONFÉRENCES ET ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières⁽¹⁾ destinées à rembourser forfaitairement ses frais de déplacement, de nourriture, voire de logement dans certains cas.⁽²⁾

L'agent qui change de résidence peut percevoir également une indemnité de changement de résidence.

⁽¹⁾ Attention : les collègues résidant ou travaillant en ville doivent se déplacer hors de ville-ci pour avoir droit à ces indemnités. C'est également le cas pour tout déplacement dans une ville limitrophe reliée par un transport en commun.

⁽²⁾ Attention : Une indemnité (décret n° 2014-1021) a été instaurée pour les stagiaires en formation initiale uniquement, en remplacement de l'indemnité de stage. (Décret n° 90-437 du 28 mai 1990) - (Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) (Arrêté du 3 juillet 2006) (Circulaire n° 2010-134 du 03 août 2010)

En cas de problème ou pour connaître les montants, contactez le syndicat.

PRIME TRANSPORT (Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010)

Cette prime transport ont droit à cette prime en est une prise en charge, pour se rendre charge partielle des itinéraires dans leur école ou leur lieu d'abandonnement de l'ESPE, sous certaines conditions. Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la région parisienne ont droit au remboursement de 50% de leurs frais de transport, du titre de transport hors région parisienne, (pass' Navigo).

Les conditions Utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cet effet un abonnement annuel ou mensuel.

Pour toutes questions, contactez le syndicat.

GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) est reconduite en 2019. Elle sera attribuée aux collègues restés au dernier échelon de leur grade entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2019.

(Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) (Arrêté du 20 mai 2009) (Circulaire FP n° 2170 du 30 octobre 2008)

LES PRESTATIONS FAMILIALES ET INTERMINISTÉRIELLES

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) (variable jusqu'au 31/03/2020)

Attention, des plafonds sont applicables. Cette prestation a plusieurs composantes :

- UNE PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION Cette prime est versée le 2^e mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus (plafond de référence : pour les montants à taux partiel). Le montant est de 944,50 € par enfant pour une naissance et 1 889,98 € pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus).
- UNE ALLOCATION DE BASE Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance (ou de l'adoption) jusqu'au dernier mois précédant les trois ans (ou pendant 36 mois en cas d'adoption) de l'enfant. Son montant est de 184,62 € pour un taux plein et de 92,31 € à taux partiel (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus) pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2018. Pour ceux nés après, elle est de 171,22 ou 85,61 €.
- UN COMPLÈMENT D'ACTIVITÉ, UN COMPLÈMENT DE LIBRE CHOIX DE GARDE, ARS Contactez le syndicat pour les montants et conditions.

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES Taux 2019 (en euros)

• RESTAURATION	• Prestation repas	1,26
• AIDE À LA FAMILLE	• Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour)	23,36
• SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	• En colonie de vacances (par jour)	7,50
	• enfants de moins de 13 ans	11,35
	• enfants de 13 à 18 ans	7,50
	• En centre de loisirs sans hébergement - par jour	5,41
	• Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	2,73
	• En maison familiale de vacances et gîtes (par jour) - séjours en pension complète	7,89
	• autres formules	7,50
	• Séjours linguistiques (par jour)	7,50
	• forfaits pour 21 jours ou plus	11,36
	• les séjours d'une durée inférieure (par jour)	3,70
• Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	• enfants de moins de 13 ans	7,50
	• enfants de 13 à 18 ans	11,36
• ENFANTS HANDICAPÉS	• Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	163,42
	• Séjours en centre de vacances spécialisés (par jour)	21,40

LES ALLOCATIONS FAMILIALES (jusqu'au 31/03/2020) Métropole et DOM

Enfants à charge	Ressources		
	faibles	moyennes	importantes
2 enfants	131,55	65,78	32,89
3 enfants	300,11	150,05	75,03
par enfant supp.	168,56	84,28	42,14
Majoration*	+ 65,78	+ 32,89	+ 16,45
Forfaitaire	+ 83,19	+ 41,60	+ 20,80

* par enfant de +14 ans (sauf l'aîné si 2 enfants). Pour les ressources, contactez-nous.

Notre SNUDI départemental

COMPLÈMENT FAMILIAL

enfants à charge	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus
3 enfants	19 081	23 341	38 159	46 680
4 enfants	22 262	26 522	44 519	53 039
par enfant en plus	+ 3 180	+ 3 180	+ 3 180	+ 6 360
Montant complément familial	256,86	256,86	171,23	171,23